

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Jugement ; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civile) : Réquisitions faites par une ville ; compétence ; action contre une commune ; mémoire au préfet ; demande ; point de départ des intérêts ; contributions directes ; répétition de l'indu ; prescription. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Appartements sous-loués et garnis par le locataire ; loyers dus ; saisies ; nomination d'un séquestre ; référé ; mission du séquestre.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Dénonciation calomnieuse ; notaire ; infraction professionnelle ; garde des sceaux incompétent ; évocation ; déclaration de la vérité ou de la fausseté des faits ; compétence du procureur général ; délit militaire. — Cour d'appel de Nîmes (ch. corr.) : Diffamation et injures publiques ; le Comitat contre le Patriote. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Tentative d'assassinat par un braconnier sur un garde particulier. — Tribunal correctionnel de Wassy : Chasse ; partie civile ; transaction intervenue entre le chasseur et l'administration forestière ; incompétence du Tribunal correctionnel.

CHRONIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 4 mai.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

N'y a-t-il pas lieu d'annuler pour défaut de motifs (art. 7 de la loi du 20 avril 1810) le jugement qui, statuant sur l'appel interjeté contre une décision de juge de paix, élève le chiffre des dommages-intérêts alloués à l'intimé par le juge du premier degré, en se bornant à prononcer cette augmentation par son dispositif, sans faire connaître soit dans ce dispositif, soit dans les motifs qui le précèdent, les raisons par lesquelles la décision de première instance qu'il confirme, est cependant infirmée à cause de l'insuffisance de son allocation ?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi du sieur Duclos-Pinot, contre un jugement du Tribunal civil de Vendôme, du 20 juin 1873, rendu au profit du sieur Delaborde. — M^e Bozerian, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 25 mars.

RÉQUISITIONS FAITES PAR UNE VILLE. — COMPÉTENCE. — ACTION CONTRE UNE COMMUNE. — MÉMOIRE AU PRÉFET. — DEMANDE. — POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — PRESCRIPTION.

Les Tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur les demandes en paiement formées par des particuliers contre des villes, à raison de fournitures faites à l'ennemi, sur des réquisitions émanées de l'autorité municipale.

En cas de demande formée contre une commune, les intérêts ne courent pas à partir du mémoire préalable adressé par les parties au préfet, en exécution de la loi du 18 juillet 1837, mais à partir de la demande en justice (art. 1153 du Code civil).

En matière d'impôts directs, les contribuables qui prétendent avoir été illégalement imposés n'ont d'autre voie de recours qu'une demande en décharge de ces contributions devant le Conseil de préfecture (art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII), ou une action en répétition contre les agents qui ont fait la perception illégale (art. 94 de la loi du 16 mai 1818), mais ils ne sauraient prétendre à une action en répétition de l'indu, durant trente années, devant les Tribunaux civils. Les articles 1376, 1235 et 2265 du Code civil sont ici sans application, car il y a eu formellement dérogé par des lois spéciales. (Conseil d'Etat, 14 décembre 1862.)

Ces questions, dont la seconde et la troisième se présentaient pour la première fois devant la Cour de cassation, par suite d'un pourvoi de la ville de Chaumont contre un arrêt de la Cour de Dijon du 17 juillet 1872, ont été tranchées par la chambre civile, dans son arrêt du 25 mars 1874, ainsi conçu :

« La Cour,
« Ouï M. Greffier, conseiller, en son rapport ; M^e Brugnol, avocat de la ville de Chaumont, demanderesse, et M^e Bosviel, avocat des défendeurs, en leurs observations, ensemble M. le premier avocat général Blanche, en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
« Sur le premier moyen, spécial aux fournitures faites, sur réquisitions, aux armées allemandes, et tiré de la violation des règles de la compétence et du principe de la séparation des pouvoirs :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la demande des frères Heurlaut, avait pour base l'exécution d'un marché de fournitures faites à l'ennemi, sur des réquisitions, au nom et pour le compte de la ville de Chaumont, et d'une convention privée entre la commune et un particulier ;

« Que, par conséquent, l'autorité judiciaire avait le droit, en appréciant les faits de la cause et les justifications produites par les défendeurs en cassation, de décider s'il s'agissait d'une dette purement communale contractée envers un simple particulier, et de condamner la commune à en payer le montant ;

« Que dès lors l'arrêt attaqué, en déclarant le Tribunal civil compétent pour connaître de l'action de Heurlaut, n'a commis aucun excès de pouvoir, et n'a point entrepris sur les attributions de l'autorité administrative ;

« Rejette ce premier moyen ;

« Mais sur le troisième moyen, en ce qu'il s'applique au même chef de la demande et de l'arrêt attaqué :

« Vu l'article 1153 du Code civil, ainsi conçu : « Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ;

« Attendu qu'aux termes dudit article 1153, les intérêts d'une créance ne sont dus que du jour de la demande ;

« Que, si le dépôt du mémoire prescrit par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, interrompt la prescription et toutes déchéances, il ne s'ensuit pas qu'il ait pour effet de faire courir les intérêts de la créance dont le paiement doit être poursuivi contre la commune par une demande distincte et séparée ;

« Qu'à la différence de la citation en conciliation qui, aux termes de l'article 57 du Code de procédure civile, fait courir les intérêts, le dépôt du mémoire, ignoré de la commune au moment où il est opéré, ne peut avoir le caractère et les effets d'une interpellation directe qui la mette en demeure d'acquiescer la dette à raison de laquelle le demandeur veut exercer une action contre elle ;

« D'où il suit qu'en faisant courir les intérêts de la créance de 3,226 francs reconnue au profit des frères Heurlaut, à partir du 22 avril 1871, jour du dépôt du mémoire à la préfecture de la Haute-Marne, l'arrêt attaqué a violé l'article 1153 du Code civil ;

« Sur le second moyen concernant la partie de l'arrêt relative à la demande en restitution de contributions perçues au profit de la commune de Chaumont ;

« Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 94 de celle du 16 mai 1818, lesquels sont ainsi conçus :

« Article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII : Le Conseil de Préfecture statuera sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes. »

« Article 94 de la loi du 16 mai 1818 : Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles... sont formellement interdites, à peine... sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception et, sans que pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. »

« Attendu qu'en matière de contributions directes, l'autorité administrative a été instituée par le décret des 7 et 11 septembre 1790 et par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, seule juge des contestations relatives à la régularité de l'assiette de l'impôt et à la légalité de son établissement ;

« Que la loi du 16 mai 1818 et toutes les lois de finances qui ont, chaque année, reproduit son article 94, ont sans doute et pour donner aux contribuables une garantie spéciale contre la perception de contributions illégalement imposées, permis premièrement de poursuivre comme concussionnaires devant les Tribunaux criminels, les individus désignés dans cet article, et deuxièmement d'exercer dans les trois ans devant les Tribunaux et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable, une action en répétition des sommes indûment payées contre les percepteurs, les receveurs et tous autres individus qui auraient fait la perception arguée d'illégalité ; mais que ces exceptions au principe de la compétence de la juridiction administrative, en cette matière, ne peuvent être étendues au-delà des cas prévus par la loi ;

« Que lorsqu'une action en répétition est exercée contre l'Etat ou contre la commune, par un contribuable qui prétend que l'impôt n'a pas été légalement établi et que la perception en a été sans droit ex-croce contre lui, le principe de la séparation des pouvoirs reprend toute sa force, et qu'à l'autorité administrative seule il appartient de décider si l'action a été intentée dans les délais légaux, et si l'impôt en litige a été illégalement établi et perçu ;

« D'où il suit qu'en déclarant l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur le chef de la demande d'Heurlaut en restitution d'impôts directs, formée contre la commune de Chaumont, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'article 94 de la loi du 16 mai 1818, et par suite violé l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen, en tant qu'il s'applique à cette partie de l'arrêt attaqué ;

« Casse et annule. »

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 12 mars.

APPARTEMENTS LOUÉS ET GARNIS PAR LE LOCATAIRE. — LOYERS DUS. — SAISIES. — NOMINATION D'UN SÉQUESTRE. — RÉFÉRÉ. — MISSION DU SÉQUESTRE.

Dans le cas où un locataire sous-louant en garni est en retard du paiement des loyers par lui dus au bailleur, et que des saisies-arrêts sont formées par celui-ci entre les mains du sous-locataire, le juge des référés est compétent pour nommer un séquestre et lui donner, non seulement la mission de toucher le prix des sous-locations, mais encore les pouvoirs d'administration les plus étendus afin d'assurer l'effet des saisies-arrêts.

MM. Huvier, Courville et Faivier sont locataires de divers lieux dépendant de deux maisons appartenant à M. Thomas.

Plusieurs termes étant restés impayés, M. Thomas fit saisir le mobilier ; trouvant que les preneurs portaient atteinte à ses droits en sous-louant meublés lesdits appartements et en se faisant payer d'avance par les sous-locataires il s'est pourvu en référé pour obtenir la nomination d'un séquestre, lequel serait chargé de gérer, louer et administrer, tant activement que passivement, les divers appartements.

Le 7 février 1874, M. le président du Tribunal civil de la Seine rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu que le mobilier garnissant les lieux loués aux défendeurs ou par eux occupés dans les immeubles du demandeur, a été placé sous main de justice par des saisies pratiquées à sa requête ; qu'en effet des loyers impayés lui sont dus ; que cependant lesdits défendeurs jouissent des immeubles et tirent un profit quotidien de ces objets et des localités dont il s'agit, et que, non-seulement ils ne versent aucun acompte au propriétaire, mais qu'ils exigent de leurs locataires des paiements par avance pour rendre illusoire les poursuites de celui-ci ; que c'est le cas de recourir à la nomination d'un tiers comme séquestre ;

« Qu'il y a urgence et péril,

« Nommons Gallès séquestre des sous-locataires dont 1 est question et concernant les appartements à l'entre-sol des immeubles sus-désignés avec tous pouvoirs pour gérer leur mise en valeur, consentir les sous-locations, en recevoir le prix à l'échéance ou par avance, et, préalablement fait des dépenses et charges, conserver tous excédants de recette pour en rendre compte ultérieurement quand et à qui il appartiendra ;

MM. Huvier, Courville et Faivier ont interjeté appel de cette ordonnance, soutenant que M. le juge des référés avait outrepassé les limites de sa compétence en confiant au séquestre les pouvoirs d'administration les plus étendus, et demandèrent que la mission de l'expert fut limitée à l'encaissement du prix des sous-locations.

La Cour, après avoir entendu M^e Devin, pour les appelants, M^e Da, pour l'intimé, a, sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Manuel, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que dans l'espèce il y avait urgence à ce qu'une mesure fût ordonnée pour assurer exécution aux saisies-arrêts posées par le bailleur, et à l'effet desquelles les preneurs s'efforçaient de se soustraire en faisant payer d'avance les loyers des nouveaux sous-locataires ; que d'ailleurs la mesure qui a consisté à nommer un séquestre et que le premier juge a ordonnée n'est que provisoire ; qu'elle sauvegarde les intérêts de tous et ne préjudicie en aucune façon au principal ;

« Considérant que les appelants eux-mêmes reconnaissent que le juge des référés avait pouvoir d'ordonner ladite mesure en autorisant ledit séquestre à toucher directement les loyers des sous-locataires ; qu'ils reconnaissent donc que l'urgence ordonnait d'enlever aux locataires principaux, qui jouissaient en garni, une partie de leur droit de jouissance, soit la perception des loyers, et que ce principe étant admis sur ce point par les appelants, ces derniers sont mal venus à contester l'extension naturelle donnée par l'ordonnance de référé à l'application de ce principe, extension justifiée par les agissements desdits locataires principaux ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

« Confirme avec amende et dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Lagrevol.

Audience du 22 avril.

RÉVOCAION D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — LES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE ET LA VILLE DE LYON. — DEMANDE EN PAIEMENT DE TRAITEMENT ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal, par un jugement à la date du 10 août 1872, a rejeté l'exception d'incompétence que la ville de Lyon avait opposée à la demande en dommages-intérêts, introduite contre elle par les Frères de la doctrine chrétienne, révoqués ou expulsés après le 4 septembre 1870.

Le Tribunal a statué sur le fond dans les termes suivants :

« Attendu que la question de compétence a été définitivement tranchée par jugement de ce Tribunal, du 10 août 1872 et les arrêts de la Cour de Lyon, des 24 juin et 13 août 1873 ;

« Attendu que Guillaumont et consorts réclament à la ville de Lyon : 1^o leur traitement comme instituteurs ou instituteurs adjoints, du 1^{er} octobre 1870 au 1^{er} octobre 1872, ensemble les indemnités accessoires pour loyer d'habitation ou de classes et chauffage, et 2^o 1,500 fr. pour dommages-intérêts à raison de leur expulsion illégale ;

« Attendu que la Ville reconnaît que Guillaumont et consorts étaient, à la date du 2 septembre 1870, en possession légale et régulière du titre et des fonctions d'instituteurs ou d'instituteurs adjoints communaux à Lyon ;

« Attendu qu'aux termes des art. 8 de la loi du 14 juin 1834 et 33 de la loi du 9 mars 1830, la suspension temporaire ou la révocation des instituteurs communaux et de leurs adjoints ne peut être prononcée que par le préfet ou le ministre ; que la révocation des demandeurs ou la suppression de leurs écoles par décision, soit du comité de Salut public, soit du conseil municipal de Lyon, doivent donc être considérées comme nulles et non avenues ;

« Attendu que l'on n'exige, au nom de la Ville, vis-à-vis d'aucun des demandeurs, soit d'une suspension, soit d'une révocation émanant soit du préfet du Rhône, soit du ministre de l'instruction publique ;

« Attendu qu'il est reconnu en fait, par la Ville, que les écoles primaires tenues par les demandeurs, à Lyon, sont restées ouvertes du 1^{er} octobre 1870 au 1^{er} octobre 1872, et qu'elles ont été fréquentées par les élèves ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que Guillaumont et consorts réclament le paiement de leur traitement et des indemnités accessoires, suivant les bases des traités passés entre eux et la ville de Lyon, pour toute l'époque pendant laquelle le service de ce traitement et de ces indemnités a été suspendu, soit du 1^{er} octobre 1870 au 1^{er} octobre 1872 ;

« Mais attendu que ce traitement et ces indemnités ne peuvent être dus en entier que tout autant que le service des écoles chrétiennes aurait été fait par les demandeurs d'une manière complète et non interrompue ; qu'il reste donc à vérifier si toutes les écoles sont toujours restées ouvertes et si tous les demandeurs ont réellement continué l'exercice de leurs fonctions, ou, en un mot, quels sont ceux d'entre eux qui ont continué à prendre part à l'enseignement communal primaire à Lyon, pendant les deux années écoulées, du 1^{er} octobre 1870 au 1^{er} octobre 1872 ;

« Attendu, qu'à cet égard, la cause n'est pas en état ; qu'il y a donc lieu de réserver toutes vérifications et toutes constatations ;

« Quant aux 1,500 francs réclamés à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que la cause n'est pas instruite sur ce point et qu'il y a lieu de donner aux parties acte de leurs réserves respectives ;

« Attendu, dès lors, que le règlement définitif des traitements, indemnités et dommages qui peuvent être dus par la ville ne peut être arrêté quant à présent ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Jugant en premier ressort,

« Dit que la ville de Lyon est tenue de payer à Guillaumont et consorts les traitements et indemnités accessoires, pour la période écoulée du 1^{er} octobre 1870 au 1^{er} octobre 1872, suivant les bases fixées par les traités passés entre la ville et les demandeurs, sauf à tenir compte dans le règlement, s'il y a lieu et dans une juste mesure, de toutes interruptions ou intermittences qui se seraient produites dans l'exercice des fonctions d'instituteurs et d'instituteurs adjoints de la part de certains des demandeurs et pour certains écoles ;

« Dit qu'en cas de désaccord entre les parties sur ce règlement, elles reviendraient à l'audience sur simple acte d'avoué ;

« Réserve en tous cas aux demandeurs tous droits relatifs à l'indemnité de 1,500 francs par eux réclamée pour leur expulsion illégale, sauf réserves contraires ;

« Donne acte aux demandeurs de la déclaration formelle faite en leur nom d'accepter comme définitive et pleinement libératoire par la ville toute quittance qui serait donnée pour eux par Guillaumont seul ;

« Condamne la ville aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Audience du 24 avril.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — NOTAIRE. — INFRACTION PROFESSIONNELLE. — GARDE DES SCAUX INCOMPÉTENT. — ÉVOCATION. — DÉCLARATION DE LA VÉRITÉ OU DE LA FAUSSETÉ DES FAITS. — COMPÉTENCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLIT MILITAIRE.

I. En matière de dénonciation calomnieuse, les chambres des notaires sont compétentes à l'exclusion du ministre de la justice, pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés contre un notaire, et constituant des infractions à ses devoirs professionnels. La qualité de magistrat (celle de suppléant de juge de paix), qui viendrait se joindre à celle de notaire, ne saurait le rendre compétent dans ce cas particulier.

II. Il n'y a pas lieu à évocation par la Cour d'appel, lorsqu'elle confirme la décision des premiers juges. Le principe ne change pas, parce que la Cour aurait modifié le dispositif sur un délit reproché au magistrat et que le procureur général, seul compétent pour la poursuite, a déclaré avoir été fausement dénoncé.

III. Les juges du fait sont souverains pour accorder ou refuser le sursis réclamé par une des parties, lorsqu'il n'y a pas de question préjudicielle soulevée de nature à enlever au fait poursuivi tout caractère de délit ou de contravention.

IV. En rejetant la demande de sursis, la Cour a pu, sans violer l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, ne pas s'expliquer sur les réserves relatives à l'action civile, lesquelles étaient d'ailleurs inutiles.

V. Le procureur général seul, aux termes de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, le droit d'exercer des poursuites contre le magistrat dénoncé comme coupable d'un délit. Son refus de poursuivre équivaut à une ordonnance de non-lieu, et par suite à une déclaration de la fausseté des faits dénoncés contre lui.

VI. Étant donné un délit militaire dénoncé contre un magistrat, l'article 479 du Code d'instruction criminelle est toujours applicable quant à l'exercice de l'action publique à intenter contre lui. Le caractère de délit militaire n'enlève pas au procureur général sa compétence exclusive pour statuer sur la vérité ou la fausseté de la dénonciation relative à ce délit.

Voici le texte de l'arrêt qui a statué sur toutes ces questions :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. Saint-Luc-Courboreien, conseiller ; les observations de M^e Sabatier, avocat, et les conclusions de M. Bédarrides, avocat général ;

« Joint les pourvois comme connexes, et y statuant par un seul et même arrêt ;

« En ce qui concerne le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Angers :

« Sur le premier moyen pris de la fausse application de l'article 373 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le ministre de la justice ne pouvait pas légalement déclarer la fausseté de faits qui auraient constitué, s'ils avaient été établis, des infractions aux devoirs professionnels, lesdits faits dénoncés contre un notaire, suppléant du juge de paix ;

« Attendu qu'en matière de dénonciation calomnieuse, la vérité ou la fausseté des faits ne peut être appréciée et déclarée que par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits ;

« Que, d'après les dispositions des articles 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an IX, et de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, il n'appartient qu'à la chambre des notaires ou au Tribunal civil de connaître des faits pouvant entraîner une peine disciplinaire, qui auraient été imputés à un notaire ;

« Que, par suite, ces autorités seules ont compétence pour déclarer la vérité ou la fausseté de ces faits ;

« Que les pouvoirs d'administration et de haute surveillance qui appartiennent au ministre de la justice, et l'autorisation à donner des poursuites disciplinaires contre les notaires, ne doivent pas être confondues avec les attributions juridictionnelles nécessaires pour prononcer sur la question préjudicielle de vérité ou de fausseté des faits dénoncés ;

« Attendu que les dénonciations adressées au ministre de la justice imputaient à Deculan, notaire à Montmirail, des perceptions illicites d'honoraires ou des manquements à ses devoirs professionnels ;

« Que ces faits rentraient dans la compétence de la chambre des notaires ou du Tribunal civil, et que, conséquemment, la solution de la question préjudicielle n'appartenait qu'à ces autorités ;

« Attendu que les faits dénoncés n'étaient relatifs qu'à des fonctions de notaire ; que le ministre de la justice n'a eu qu'à apprécier et n'a voulu apprécier que des plaintes dirigées contre un officier public et non contre un magistrat, ainsi que la Cour d'appel l'a reconnu avec raison ;

« Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour, après avoir infirmé, en un point, le jugement

frappé d'appel, n'a pas évoqué le fond, relativement à ce chef, après l'avoir disjoint, ou même n'a pas évoqué la cause entière, à raison de la connexité;

« Attendu que l'arrêt a approuvé sur tous les points la sentence frappée d'appel, que la Cour a reconnu, comme les premiers juges, que la fausseté des faits dénoncés n'avait pas été légalement déclarée au moment où le Tribunal correctionnel avait prononcé le sursis; qu'elle a confirmé cette décision; qu'elle a modifié le dispositif en un seul point, eu égard à la déclaration de fausseté d'un des faits dénoncés qui présentait les caractères d'un délit; que d'après les constatations de l'arrêt, cette déclaration avait été faite par le Procureur général, près la Cour d'Angers, dans un acte joint aux pièces de la procédure et dont la date est postérieure au jugement;

« Que l'arrêt a ainsi constaté un fait nouveau, et en a indiqué la conséquence juridique, mais qu'il n'était pas nécessaire d'annuler, et qu'en réalité la Cour n'a pas annulé la décision des premiers juges; que, par suite, il n'y avait pas lieu d'évoquer le fond;

« Rejette le pourvoi du Procureur général, près la Cour d'Angers;

« En ce qui concerne les pourvois de Pitou du Gault, Josephine Durtort, Louis Pothier et Victor Breteau;

« Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 373 du Code pénal et des articles 2 et 4 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, en ce que le Tribunal correctionnel aurait refusé de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été justifié d'une déclaration passée en force de chose jugée sur l'instance introduite par la demoiselle Dursort contre le sieur Deculan, en restitution d'honoraires indûment perçus;

« Attendu que l'instance introduite par la demoiselle Dursort, l'avant-veille du jour où elle devait comparaître devant le Tribunal correctionnel, avait pour objet le redressement de son compte avec Deculan, notaire, compte acquitté par elle depuis près de dix ans; que cette action ne pouvait pas donner lieu à une question préjudicielle, mais, par suite, à un sursis nécessaire;

« Que la juridiction correctionnelle aurait pu, sans doute, accorder une remise pour la production du jugement à intervenir, en matière civile, si cette production avait paru utile à la manifestation de la vérité; mais que l'arrêt déclare, au contraire, que rien, dans la cause, n'indiquait la nécessité du sursis réclamé;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user du droit qui appartenait au juge de rejeter une demande de sursis non justifiée, en droit et en fait;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé sans motif de réserver l'action civile de la demoiselle Dursort, jusqu'au vider de laquelle action les prévenus demandaient un sursis;

« Attendu que le résumé des conclusions ne renfermait pas une demande formelle de réserves relatives à l'action civile; que ces réserves étaient d'ailleurs inutiles, et que la demoiselle Dursort ne pouvait éprouver aucun préjudice, par suite du silence de l'arrêt;

« Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 373 du Code pénal et de la fausse application de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que pour les faits dénoncés pouvant constituer un délit, le refus du procureur général de poursuivre Deculan, suppléant du juge de paix, devant la Cour d'appel, constituait une décision de nature à établir juridiquement le mal fondé de la dénonciation;

« Attendu que le droit conféré par la loi au procureur général de faire citer devant la chambre civile de la Cour d'appel les magistrats désignés dans l'article 479 du Code d'instruction criminelle, à raison des délits commis hors de leurs fonctions, implique celui d'apprécier la plainte de la partie qui se prétend lésée, et de décider s'il y a lieu d'y donner suite; qu'en refusant d'exercer l'action qui n'appartient qu'à lui, le procureur général prononce sur l'existence et le caractère des faits allégués; que son refus, constaté par écrit, suffit donc pour autoriser la juridiction correctionnelle à statuer sur la poursuite; qu'en effet, ce refus doit être, par la nécessité même des choses, considéré comme une ordonnance de non-lieu, aucune autre autorité n'étant compétente pour déclarer la vérité ou la fausseté des faits dénoncés;

« Qu'en décidant dans ce sens, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 479 du Code d'instruction criminelle, en a fait une exacte application aux faits de la cause;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 77, § 4 de la loi du 9 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'il appartenait au procureur général de statuer sur la vérité ou la fausseté des faits constituant un délit, alors que la connaissance de ces faits appartenait à l'autorité militaire;

« Attendu que la plainte adressée le 29 mars au ministre de la justice imputait à Deculan, notaire, d'avoir acheté d'un sergent-fourrier une certaine quantité d'avoine, moyennant 2 francs le sac, alors que la valeur réelle s'élevait à 27 francs;

« Attendu que le fait ainsi énoncé, sans autre détails, dans la plainte, dans le jugement et dans l'arrêt, était prévu par l'art. 247 du Code militaire, et constituait un délit rentrant dans la compétence générale du Tribunal correctionnel, mais qui aurait dû, s'il avait été poursuivi, être déferé à la chambre civile de la Cour d'appel, à raison des fonctions de suppléant du juge de paix dont est revêtu le notaire dénoncé;

« D'où il suit que la compétence était réglée par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, et non par l'article 77 du Code militaire et que, conséquemment, le procureur général près la Cour d'Angers était la seule autorité compétente pour apprécier la plainte et pour déclarer la fausseté des faits dénoncés;

« Attendu, enfin, que l'arrêt est régulier dans la forme;

« Rejette les pourvois, etc. »

COUR D'APPEL DE NIMES (ch. corr.).

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pelon.

Audiences des 24 et 25 avril.

DIFFAMATION. — INJURES PUBLIQUES. — LE *Comtat* CONTRE LE *Patriote*.

Le 24 mars dernier, les sieurs Camille Fabre et Adolphe Gautier, gérants du journal le *Patriote*, Troyet père et fils, imprimeurs, ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Carpentras, sous la prévention d'avoir publiquement diffamé et injurié les sieurs Barillon et Bernusset, avocats, Ravoux, propriétaire, et Dominique Fabre, avoué, fondateurs du journal le *Comtat*.

Le Tribunal, après avoir relevé les différents articles du *Patriote* qui renfermaient les éléments des délits de diffamation et d'injures publiques ou la contravention d'injures simples, a statué en ces termes :

« Attendu que l'ensemble de tous ces articles injurieux et diffamatoires constitue au plus haut chef un acte des plus répréhensibles; qu'il est pénible d'avoir à constater qu'ils ont été pour la plupart écrits et rédigés par un membre du barreau à l'encontre de confrères qui n'avaient eu jusqu'aujourd'hui que des torts pour lui et dont certains, notamment, avaient facilité ses débuts d'avocat, l'avaient soutenu et l'avaient encouragé de leurs conseils et de leur patronage; qu'en agissant ainsi, Camille Fabre a violé à l'égard de tous ses confrères les traditions d'urbanité et de confraternité qui ont été constamment respectées jusqu'ici dans tous les barreaux de France; que c'est sans provocation directe ou indirecte de la part des demandeurs, et sans qu'il apparaisse qu'ils

aient jamais répondu, que ces attaques ont été produites à la publicité; que si, par l'honorabilité de leur caractère, de leur conduite et de l'exercice de leur profession, les demandeurs peuvent se trouver placés hors d'atteinte de ces outrages; que si deux d'entre eux notamment ont été récemment appelés par la confiance du chef de l'Etat aux fonctions importantes de maire et d'adjoint au maire de la ville de Carpentras, il n'est pas moins certain que les articles dirigés contre ces demandeurs ou contre ceux de leurs confrères qui n'ont pas cru devoir demander à la justice réparation du préjudice qui a pu leur être également causé, étaient évidemment de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération;

« Attendu que la persévérance et l'opiniâtreté des articles incriminés témoignent hautement de la malice de leur auteur; que ce n'est point évidemment d'une manière irréfléchie et dans l'empressement que justifie quelquefois l'ardeur d'une polémique engagée que ces articles ont été rédigés; qu'il n'a jamais existé aucune polémique entre le demandeur et Camille Fabre; que s'il a pu à ce dernier de prendre à partie ses confrères du barreau et de les rendre responsables et solidaires d'articles de journaux qui n'ont jamais été signés d'eux, il n'en est pas moins certain qu'il n'a jamais été dirigé dans le *Comtat* aucune attaque, directe ou indirecte contre sa personne ou son individualité; qu'il n'a même jamais été fait aucune allusion, ni à lui, Camille Fabre, ni aux injures édictées par lui dans un journal qui, fondé le 9 novembre 1873, ne pouvait pas avoir été discuté deux ans avant sa naissance, ainsi que certains de ses articles tendraient à le faire supposer; qu'il paraît donc certain que c'est de sang-froid et de propos délibéré, sans motifs, avec réflexion et maturité que toutes les expressions outrageantes ou diffamatoires que l'on rencontre dans presque tous les articles signés par Camille Fabre, ont été soigneusement étudiées, afin de rendre l'outrage et l'invective plus aigres, plus cruelles et plus méchantes;

« Attendu que dans l'article du 4 janvier 1874, Camille Fabre englobe dans ses attaques huit de ses confrères au barreau, tous fondateurs du journal le *Comtat*, et qu'il ne craint pas d'outrager la mémoire de l'un d'eux (dont il ne prononce pas le nom), mort depuis quelques mois entouré de l'estime et de la considération publiques, en le faisant figurer parmi ses confrères; qu'il déclare tous solidaires des prétendues accusations qu'il leur impute à tous;

« Attendu que des faits de cette nature appellent sur ceux qui les ont perpétrés avec une opiniâtreté méchante que rien ne justifie une répression sévère en proportion avec la gravité de la faute, surtout lorsqu'on vient à considérer que les outrages relevés contre les demandeurs ne sont point les seuls qui figurent dans ce journal, où l'on peut constater des attaques à l'adresse des fonctionnaires ou des personnes qui n'ont pas la sympathie de Camille Fabre ou de ses co-rédacteurs.

« Attendu que Camille Fabre, qui a exercé pendant plus d'une année, les fonctions de chef du parquet de Carpentras, et qui est l'auteur de presque tous les articles incriminés, ne pouvait surtout se méprendre sur la portée des outrages et des diffamations qu'il insérait dans ses articles; que ce n'est évidemment que parce qu'il supposait que la générosité de ses confrères qu'il attaquait leur inspirerait la pensée de ne pas saisir la justice d'une demande en réparation contre un confrère, qu'il a continué à les poursuivre de ses invectives;

« Attendu, en ce qui concerne les imprimeurs, que si le Tribunal avait à s'occuper d'un fait unique de diffamation ou d'injures, relevé dans un seul article et consistant en une seule expression outrageante ou diffamatoire, on pourrait peut-être se demander si ces imprimeurs, dont le devoir, il est vrai, consiste à imprimer l'article dont on leur réclame l'impression ne renferme l'expression d'aucun fait constitutif d'un délit, mais qui, à raison de la multiplicité de leurs occupations peuvent laisser passer inaperçue une expression dont ils ne comprennent pas toujours la valeur, n'ont pu parfaitement se rendre compte de la portée de ce qu'ils imprimaient, et par suite ne pas être considérés comme complices conscients du délit relevé contre l'auteur principal.

« Mais attendu qu'il s'agit de neuf numéros du journal contenant un plus grand nombre d'articles incriminés, dans lesquels on constate des paroles diffamatoires et injurieuses; que la multiplicité de ces outrages et de ces invectives était de nature à attirer l'attention des imprimeurs; que, dans ces conditions, il ne saurait être un seul moment question de bonne foi, et qu'il est hors de doute qu'en prêtant leurs presses à Camille Fabre pour la composition des articles insérés dans le journal qu'ils imprimaient, Proyet père et fils se sont volontairement associés aux divers délits commis par Fabre, Gautier et tous autres;

« Attendu que la responsabilité de Gautier, signataire, comme gérant, de trois des numéros incriminés, est également en jeu, et que, bien que tout porte à croire qu'il n'est pas un gérant ayant peut-être la complète liberté de son appréciation dans la direction du journal qu'on lui fait signer, il n'en est pas moins certain qu'il doit être également atteint par la répression;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Camille Fabre à 4,000 francs d'amende; Proyet père à 300 francs d'amende; Proyet fils à 300 francs d'amende, et Gautier à 400 francs d'amende;

« Les condamne à payer aux demandeurs la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne que le présent jugement sera affiché *in extenso*, au nombre de dix exemplaires, dans les villes de Carpentras, Avignon, Apt et Orange;

« Autorise les demandeurs à faire insérer intégralement le jugement dans les journaux le *Patriote de Vaucluse*, la *Démocratie du Midi*, et dans quatre autres journaux à leur choix... »

Les prévenus ont émis appel de ce jugement.

Mais la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Second, les réquisitions de M. l'avocat général et les plaidoiries de M^e Penchinat pour les appelants, de M^e Barrillon pour les intimés, a confirmé la décision des premiers juges, en réduisant toutefois de moitié l'amende prononcée contre les imprimeurs.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Henriquet, conseiller à la Cour d'appel.

Audience du 1^{er} mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN BRACONNIER SUR UN GARDE PARTICULIER.

L'accusé déclare se nommer Joseph Lefèvre, âgé de trente-deux ans, cultivateur, demeurant à Beaumont-sur-Oise.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits qui lui sont reprochés :

Le 28 décembre 1873, le sieur Bétourné, garde particulier des propriétés du sieur Béjat, à Noitell, arrondissement de Pontoise, avait constaté qu'un poste d'affût avait été préparé sur le territoire confié à sa garde, près du bois de la Jatte.

Un braconnier avait détaché d'une meule quelques brasses de luzerne et de paille, près desquelles il devait évidemment s'abriter pour guetter le gibier au sortir du bois.

Le sieur Bétourné résolut de surprendre le braconnier en flagrant délit, et, dans la soirée, il se dirigea vers la région où l'affût avait été disposé; il était accompagné d'un autre garde, nommé Degouy.

Vers sept heures un quart, ils arrivèrent tous deux sur la lisière du bois de la Jatte, et au moment où Bétourné désignait à Degouy l'amas de fourrage qu'il avait observé le matin, ils entendirent le pas d'un homme qui fuyait sous bois.

Degouy, plus jeune que son camarade, s'élança à la poursuite de cet homme et Bétourné se dirigea rapidement par un sentier qu'il connaissait vers le point sur lequel il supposait qu'il pourrait arrêter le braconnier.

Il venait de traverser le bois lorsqu'il se trouva face à face avec un individu armé d'un fusil, qui prenait la fuite en emportant un lièvre. Il lui cria : « Au nom de la loi, arrêtez-vous. » Mais à peine avait-il proféré ces mots qu'il fut atteint dans la tête d'un coup de feu qui le renversa.

L'auteur du crime, au moment où il mettait en joue le sieur Bétourné, n'était séparé de lui que par une distance de 15 mètres, et si le garde, par un mouvement instinctif, n'avait pas détourné légèrement la tête, sa mort était certaine.

Au bruit du coup de fusil, le sieur Degouy accourut; il releva Bétourné et le ramena à Noitell.

Le meurtrier avait pu facilement s'enfuir.

L'état du garde Bétourné était très-grave; plusieurs grains de plomb avaient pénétré dans l'épaule gauche. L'hémorragie qui s'était déclarée put être arrêtée par des secours immédiats; mais l'œil était perdu, le sieur Bétourné est âgé de soixante-six ans.

Les souffrances physiques, l'émotion qu'il avait éprouvée ne lui permirent pas de désigner l'auteur du crime, mais dès les premiers moments, il affirma qu'il le reconnaissait s'il lui était représenté.

Quant au garde Degouy, qui ne s'était pas rencontré face à face avec le braconnier, il ne pouvait fournir que des indications sommaires sur son âge et sa tournure.

Le 29 décembre, les autorités judiciaires de Pontoise se transportèrent sur le lieu du crime et relevèrent avec précision toutes les circonstances matérielles qui pouvaient amener la découverte du coupable.

Il fut constaté que l'individu qui avait tenté de donner la mort au sieur Bétourné s'était posté, avant l'arrivée des gardes, à l'affût qu'il avait préparé à l'avance; qu'à ce poste, il avait tué un lièvre et qu'il était armé d'un fusil à baguette.

Les poils de lièvre furent retrouvés à l'endroit où l'animal était tombé et l'on découvrit au même lieu des bourses de papier.

Sur le point où la tentative de meurtre avait été commise, des bourses de même provenance furent découvertes; près de l'affût, aussi bien que dans la région où le meurtrier avait fait la rencontre de sa victime, existaient sur la terre des empreintes de pas qui furent exactement reproduites par un moulage, par un croquis et par un procès-verbal descriptif.

La longueur de ces empreintes était de 29 1/2 centimètres, la largeur de 9 centimètres, le talon était large de 7 centimètres et il était déprimé.

On reconnut que la chaussure qui avait tracé ces empreintes était ferrée de gros clous.

Le centre de la semelle était garni de huit rangées de clous ronds et le pourtour portait des clous plats; on remarquait à l'extrémité antérieure des clous allongés, dits clous à deux pointes. La disposition des pas démontrait que le meurtrier habitait Beaumont.

Toutes ces constatations, si exactes qu'elles fussent, étaient insuffisantes pour permettre à la justice de désigner avec certitude l'auteur du crime.

Aussi, pendant plusieurs mois, l'information dut-elle se borner à recueillir des renseignements sur les habitudes des braconniers connus à Beaumont et des environs.

Le garde Bétourné, qui s'était rétabli lentement, n'avait pas cessé d'affirmer que le coupable serait découvert, et le maréchal des logis de la gendarmerie de Beaumont ne doutait pas qu'il ne désignât un jour son meurtrier.

Dans les derniers jours du mois de février, le sieur Bétourné déclara que l'homme qui avait tenté de lui donner la mort le 28 décembre était le nommé Lefèvre, dit le Gas, cultivateur à Beaumont.

Lefèvre fut arrêté le 3 mars et confronté avec Bétourné qui le reconnut; l'accusé répondit qu'il était innocent et le procès-verbal du juge d'instruction constata qu'en faisant cette réponse, il pleurait et tremblait.

Les chaussures de l'accusé ont été saisies; elles présentèrent tous les signes qui avaient été relevés sur les empreintes décrites et reproduites le lendemain du crime, même disposition et même nature de clous, le talon déformé par la marche, et l'on remarqua principalement les clous dits clous à deux pointes, disposés à la partie antérieure de la semelle.

L'information a découvert le cordonnier de Beaumont qui avait posé ces clous, et il est résulté de son témoignage et de tous les renseignements recueillis, que les caractères particuliers des chaussures de Lefèvre se distinguaient de telle sorte qu'une confusion n'était pas possible.

La ressemblance était si évidente que la gendarmerie de Beaumont avait saisi ces chaussures dès le 7 janvier, avant que le sieur Bétourné eût désigné et reconnu Lefèvre, et que, le 11 mars dernier, le garde Heurtaux, qui avait assisté, le 29 décembre, aux premières constatations judiciaires, s'écriait en les voyant : « Je crois que je mettrai ma tête à couper que ce sont les chaussures qui ont produit les empreintes que j'ai examinées près de l'affût. »

L'accusé lui-même ne pouvant méconnaître la gravité de cette preuve matérielle, a cherché à l'expliquer. Il a prétendu qu'il était possible qu'il fut passé le dimanche qui avait précédé le crime dans le champ où ces empreintes ont été relevées; mais cette explication est inadmissible; les traces relevées le 29 décembre par les autorités judiciaires étaient évidemment très récentes.

D'ailleurs elles ne pouvaient résulter du passage fortuit d'un chasseur, puisqu'on suivait les pas du braconnier allant de la meule à l'affût, et qu'on retrouvait ces mêmes traces sur le lieu où la tentative de meurtre a été commise.

Le fusil de Lefèvre a été saisi; c'est un fusil à baguette, et l'on sait que le meurtrier portait une arme du même genre.

Plusieurs bourses, recueillies près de l'affût et à l'endroit où le garde a été blessé, proviennent de cahiers d'écriture.

Il a été établi que Lefèvre avait pu avoir à sa disposition le papier de même provenance.

Enfin, un expert, armurier, a procédé à l'examen des grains de plomb extraits des blessures de Bétourné. Il a reconnu que l'arme du meurtrier était chargée de plomb mélangé, et notamment de plomb n^{os} 4 et 6.

Une perquisition, opérée au domicile de l'accusé, a fait découvrir un mélange de plomb contenant également du plomb n^o 4 et du n^o 6.

Toutes ces circonstances, relevées avec soin par l'information, démontrant que le garde Bétourné, en désignant Lefèvre à la justice, n'a pas commis d'erreur. Trois fois il a été mis en présence de l'accusé, et trois fois il a affirmé avec énergie, malgré les protestations de Lefèvre, qu'il était certain de reconnaître en lui l'homme qui, le 28 décembre dernier, à une distance de quinze mètres, avait tenté de lui donner la mort.

Lefèvre est un cultivateur aisé de Beaumont, sa réputation est mauvaise à tous égards, il chasse partout et en tout temps.

Le 29 décembre, dans la matinée, on l'a vu errant avec un fusil près du bois de la Jatte, épiant les démarches des magistrats qui procédaient à l'information.

Depuis ce jour, il n'a plus chassé, il n'a jamais été condamné, mais il avait été à plusieurs reprises surpris sur les terres du sieur Béjat, par le garde Bétourné, qui l'avait menacé de poursuites.

Trouvé le 28 décembre en flagrant délit, il a tenté de commettre un meurtre pour faciliter sa fuite et s'assurer l'impunité.

En conséquence, Joseph Lefèvre est accusé :

Premièrement, d'avoir, le 28 décembre 1873, sur le

territoire de Beaumont-sur-Oise, chassé la nuit, sans autorisation du propriétaire, sur des terres appartenant au sieur Béjat;

Deuxièmement, d'avoir, à la même époque et au même lieu, tenté volontairement de commettre un homicide sur la personne du sieur Maxime Bétourné, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec cette circonstance qu'il a commis ladite tentative dans le but de favoriser sa fuite et de s'assurer l'impunité du délit de chasse ci-dessus spécifié.

Crime et délit connexes prévus par les articles 11, 12 de la loi du 3 mai 1844, 2 et 304 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de Lefèvre, qui se renferme dans un système de dénégations, en s'étudiant à parler le moins possible.

On entend successivement les quinze témoins à charge, et vingt témoins que l'accusé avait cités à décharge et qui n'apportent aucun élément nouveau à la discussion.

M. Harel, procureur de la République, soutient l'accusation.

M^e Léopold Lachaud, avocat du Barreau de Paris, présente la défense de Lefèvre.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, et rapportent, au bout d'une demi-heure, un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE WASSY

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pousinet.

Audience du 11 mars.

CHASSE. — PARTIE CIVILE. — TRANSACTION INTERVENUE ENTRE LE CHASSEUR ET L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

En matière de chasse, la partie civile ne peut plus citer le délinquant en police correctionnelle lorsqu'une transaction est intervenue entre ce délinquant et l'administration des Forêts.

Les faits qui ont donné lieu au procès sont exposés dans le jugement dont voici le texte :

« Attendu que, par exploit en date du 21 février 1874, les sieurs Bonnot-Saget et de Bonnac ont fait citer les sieurs Rollet et Dubois-Duilleul devant le Tribunal civil de Wassy, pour s'entendre condamner solidairement à payer aux demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens, parce que lesdits sieurs Rollet et Dubois auraient été surpris en action de chasse dans la forêt de la Haie-Renaut;

« Mais attendu qu'une transaction est intervenue, suite d'une décision de l'administration forestière, à la date du 13 février 1874, c'est-à-dire avant la citation précitée;

« Que si le ministère public requiert et soutient que son action n'a pu être éteinte par l'effet de l'acte transactionnel du 13 février 1874, il y aurait lieu d'examiner la question très délicate de savoir si réellement, au point de vue de la vindicte publique, l'action est éteinte et si la transaction intervenue peut enchaîner l'action publique;

« Mais attendu que le ministère public ne prend aucune réquisition;

« Qu'après la transaction, la partie civile ne pouvait citer devant le Tribunal correctionnel, si l'action n'était relevée par le ministère public;

« Attendu que cette opinion est soutenue par un auteur, qui s'est occupé de la police des bois, M. Ferand Girard, n^o 54, lequel enseigne que la transaction intervenue entre le prévenu et l'administration, si elle n'enchaîne pas l'action publique, met fin à l'action civile en dommages-intérêts devant le Tribunal correctionnel;

« Qu'on comprend parfaitement que du moment qu'il y a eu transaction entre l'administration forestière et les délinquants relativement à la peine, il ne soit plus possible, après la transaction, à la partie civile d'appeler en police correctionnelle et obtenir des dommages-intérêts, qu'elle pourra toujours réclamer, s'il échoue, devant la juridiction civile;

« Attendu que la citation devant le Tribunal correctionnel n'étant point attributive, mais simplement indicative de juridiction, le juge saisi conserve le droit de déclarer sa compétence soit d'office, soit sur la réquisition des parties;

« Attendu que les attributions de juridiction, en matière criminelle sont, en général, d'ordre public;

« Attendu que la partie qui succombe, etc.;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare incompetent et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent connaître de l'affaire;

« Condamne les parties civiles aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI.

M. Dutertre, négociant, avait contracté en 1870, une assurance sur la vie avec la compagnie le Phénix; il devait payer sa vie durant une prime annuelle de 3,105 fr. et la compagnie s'engageait, en échange, à payer, lors de son décès, une somme de 50,000 fr. en usufruit à la dame Solavin et pour la nue-propriété aux trois enfants de cette dame. Cette première assurance fut bientôt annulée pour cause de non-paiement des primes; puis M. Dutertre ayant acquitté les termes arriérés et subi une nouvelle visite du médecin, un nouveau contrat fut passé avec la compagnie et M. Dutertre souscrivit, le 1^{er} avril 1872, deux polices d'assurances sur la vie de 25,000 francs chacune; ces deux polices étaient à ordre, mais en fait, M. Dutertre ne les endossa au profit de personne. Le 3 octobre 1872, il faisait un testament authentique par lequel il instituait, pour légataires universels, la dame Solavin et ses trois enfants, il décédait quelques jours après le 17 du même mois. Le 18 novembre suivant, la dame Solavin, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, se fait payer par la compagnie le Phénix, les 50,000 fr. à la montant des assurances. Postérieurement et à la date du 21 juin 1873, un jugement du Tribunal de commerce déclarait que M. Dutertre était décédé en état de cessation de paiement, prononçait la faillite et nommait M. Heurtey, syndic. Celui-ci crut devoir demander à Mme Solavin la restitution des 50,000 francs par elle touchés, et sur son refus, il l'a assignée devant le Tribunal de la Seine; il lui réclame, en outre, des dommages-intérêts pour le préjudice causé à la faillite par ce défaut de restitution.

Suivant lui ces 40,000 francs, produits du contrat d'assurance du 10 avril 1872, représentaient presque le seul actif que possédait le failli au moment de son décès. Il appartient à la masse des créanciers et ne saurait deviner la propriété des légataires universels.

La dame Solavin a résisté à cette prétention; elle soutient que les deux polices d'assurance ne sont pas le gage des créanciers de l'assuré, et que leur pro-

duit n'appartient pas à la faillite; on ne peut prétendre que M. Dutertre a pris dans son patrimoine les 50,000 francs que le syndic revendique. Le contrat d'assurance sur la vie est un contrat d'un genre tout particulier. Il est de jurisprudence que, lorsqu'une police d'assurance a été souscrite au profit des héritiers ou des ayants droit d'un individu, ce capital n'est pas considéré, à l'égard des créanciers, comme faisant partie de la succession du défunt, comme en cas d'insolvabilité de celui-ci. La Cour de Lyon, le 27 juillet 1863, la Cour de Paris, le 5 avril 1867, la Cour de Besançon, le 23 juillet 1872, ont jugé que les créanciers n'y avaient aucun droit; c'est par suite du même principe que la Cour de Besançon a encore décidé que si le bénéficiaire de l'assurance était un héritier, il devait le rapport de cet émolument à ses cohéritiers et non aux créanciers de la succession. Ici, comme pour les donations, le rapport est dû de cohéritier à cohéritier, pour maintenir entre eux l'égalité; mais il n'est pas dû aux créanciers, parce que cette valeur n'est pas dans la succession, et ne peut leur servir de gage. Il importe peu que, comme dans l'espèce actuelle, les polices d'assurance n'aient pas été faites au profit d'un héritier, elles ne sont pas moins au dehors de la succession. M. Dutertre a contracté au profit de ceux qu'il entendait constituer, et qu'il a en effet constitués ses légataires universels. L'intention du défunt résulte nettement de la première police du 17 juin 1870 et des termes du testament authentique, et si cette première assurance a été annulée faute de paiement des primes, la seconde qui l'a remplacée, quoique ne portant pas de désignation de personne, doit, en vertu des principes ci-dessus, profiter aux héritiers légitimes ou testamentaires du contractant. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le syndic pût arguer de dol ou de fraude, et il ne saurait en être question ici, où les contrats n'ont donné lieu qu'au paiement d'une seule prime de 1,675 fr. 20 c., et n'ont par suite causé aucun préjudice aux créanciers de la faillite.

Le Tribunal, attendu que la dame Solavin a reçu la somme due par la compagnie le Phénix, non comme attributaire de l'assurance contractée par le sieur Dutertre, en vertu des deux polices du 15 avril 1872, lesquelles, faites à ordre, n'ont été endossées au profit de personne, mais comme légataire universelle dudit sieur Dutertre; qu'à ce titre, elle est tenue d'acquiescer les dettes de la succession avant de pouvoir en posséder les émoluments; que le syndic Heurtey est donc en droit de lui réclamer la restitution de ce qu'elle a touché, mais qu'il n'est pas fondé à lui demander des dommages-intérêts à défaut de cette restitution, a condamné la dame Solavin à restituer la somme de 50,000 francs avec les intérêts de droit, et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 10 avril 1874, présidence de M. Hanin. — Plaidants : M^{re} Guizard pour M. Heurtey, M^{re} Dillard pour M^{me} Solavin.)

— Deux porteurs à la Halle, n'ayant plus rien à porter, portèrent leurs pas vers un cabaret où l'un porta des coups à l'autre, qui porta plainte et l'affaire a été portée en police correctionnelle; querelle de jeu! cela finit toujours ainsi chez certains individus qui font faire une petite partie pour se délasser de leur travail; ils se pochent les yeux, se brisent les reins sur une table, se cassent un membre quelquefois, et voilà un peu l'histoire de Vannier et Desbœufs, son ami, car ils n'ont pas cessé d'être amis, comme vous allez voir.

Tous deux se délassaient donc de leur travail, les cartes en main. Que jouaient-ils? des lettres. Il est à peine utile de le dire. Desbœufs, qui porte 200 kilos sur ses épaules, porte, en revanche, assez mal le vin. Vannier, lui, est le tonneau des Danaïdes, à la nature du liquide près. Il avait donc toute raison et aussi tous les atouts dans son jeu. Quant à Desbœufs, il avait complètement perdu la sienne et son argent avec.

Un individu, qui les regardait jouer, dit tout bas à Desbœufs : « Faites attention, votre ami triche au jeu. — Hein! » fait Desbœufs qui comprend encore; et, son attention éveillée, il observe, autant que sa vue obscurcie le lui permet, son indolent partenaire. Tout à coup, il le voit glisser deux as : « Ah! dis donc, filou! s'écrie-t-il, tu te donnes quatre as! »

Le malheureux voyait double. Tu triches, ajoute-t-il. — Je triche? — Oui, tu triches; je ne veux plus jouer aux cartes. — A quoi veux-tu jouer? aux dominos, au billard, aux dames, au loto, au bouchon, à retourner les harengs, au doigt mouillé, à pile ou face? — Non, je te joue un litre à qui descendra l'autre.

Vannier, qui sent qu'il a conservé ses forces et sa raison, et qui sait qu'à ce jeu-là c'est à son ami que reviendront tous les atouts, accepte la partie, et voilà nos joueurs transformés en athlètes, qui se placent en face l'un de l'autre, à l'instar des lutteurs à mains plates, qui s'intultinent dans les foires : « Professeurs de courage français. »

D'un coup de poing, Vannier descend Desbœufs. « Un litre à 60! crie-t-il, pour le compte de monsieur. — Première manche, répond Desbœufs; ma revanche! » Vannier accepte; on se remet en garde, et bientôt Desbœufs est de nouveau descendu; en voilà encore pour 12 sous.

Vannier, furieux, se relève et demande une seconde revanche qui lui est donnée, mais si complète, cette fois, qu'il lui est impossible d'en demander une troisième, satisfaction, du reste, qu'il n'eût pas eue, car en ce moment des agents arrivaient et conduisaient le vainqueur chez le commissaire de police.

Les voilà tous deux devant le Tribunal, amis comme... s'il ne s'était rien passé, et Desbœufs très disposé, en bon joueur, à serrer la main de son adversaire; mais le ministère public est moins indulgent et requiert contre le prévenu.

Enfin, messieurs, dit celui-ci, Desbœufs peut le dire, c'est lui qui m'a provoqué.

Desbœufs : Ça, c'est vrai, ou je m'appelle plutôt pas Desbœufs.

Vannier : J'ai accepté; je l'ai donc descendu une fois; il me demanda sa revanche.

Desbœufs : C'est vrai; je l'ai voulu; il me l'a donnée.

Vannier : Il le dit lui-même. A la revanche, je l'ai encore défendu.

Desbœufs : Oui, seulement j'aurais pu ne pas te casser ma pipe.

Vannier : Je ne l'ai pas fait exprès.

Desbœufs : Oh! Je ne t'en veux pas.

Vannier : Si bien qu'il me demande une autre revanche.

M. le président : Oui; enfin, vous avez terrassé trois fois de suite ce malheureux qui était ivre?

Desbœufs : Ah! je l'ai voulu; à preuve que lui ne

voulait pas, et que j'y ai dit : « Je vas te manger le nez; je t'en veux pas Vannier. »

Vannier : A preuve qu'il ne m'en voulait pas, c'est que c'est pas lui qui m'a fait arrêter, c'est le marchand de vins.

Desbœufs : Tout de même, je crois bien que tu filoutais au jeu.

Le Tribunal condamne Vannier à huit jours de prison; les deux amis se prennent bras dessus, bras dessous et sortent aux rires de l'auditoire.

— Vers huit heures du soir, la nommée Emilie G..., marchande de gâteaux, établie à l'angle du pont d'Austerlitz, et demeurant rue de Bercy, 41, eut avec son mari une violente querelle, et s'éloigna en le menaçant de se venger.

En effet, elle ramassa un caillou qu'elle cacha dans son mouchoir et quand, au bout de quelque temps, son mari vint la chercher, elle s'élança sur lui et lui assena un coup violent sur la tête avec cette arme improvisée. Des gardiens de la paix, attirés par les cris du sieur G..., ont arrêté sa femme qui s'enfuyait à toutes jambes sur le quai d'Austerlitz. Après interrogatoire, cette femme a été mise à la disposition de la justice. Quant au blessé, après avoir reçu des soins, il a été ramené à son domicile. Son état paraît heureusement peu grave.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE. — On nous écrit de Blaye : « Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai, dans la commune de Plassac, canton de Blaye (Gironde), une double tentative d'assassinat a été commise par le nommé Pierre D..., âgé de 34 ans, sur les personnes de son père, Jacques D..., âgé de 69 ans, et de sa belle-mère, Marie M..., âgée de 67 ans, avec lesquels il demeurait. »

« Depuis l'âge de douze ans, le fils D... était en butte aux tracasseries de ses parents et surtout de sa marâtre, femme énergique, violente même et âpre au gain, qui se plaignait de son peu d'activité et lui reprochait « le pain qu'il mangeait. » Ils en vinrent à faire, comme on dit dans le pays : chantage à part, c'est-à-dire que le fils D..., bien qu'habitant dans la même chambre que ses parents, apportait chaque jour du dehors son pain et sa soupe. Supportant patiemment, en apparence, toutes les petites vexations et même des mauvais traitements dont il était l'objet, il ne put s'y soustraire et n'eut pas l'énergie nécessaire pour se retirer dans la maisonnette voisine qui lui appartenait et qu'il tenait de sa mère. Cette souffrance continuelle engendra dans son esprit une haine sourde, une sorte de monomanie; il se figurait avoir des ennemis qui en voulaient à sa vie et, chaque soir, en se couchant dans la chambre commune, il apportait près de son lit un instrument appelé serpeau, qui sert à cultiver la vigne et qui forme une véritable arme à double tranchant, très lourde, très large, recourbée à son extrémité et munie d'un côté d'une arête très forte, également tranchante. »

« Le soir du 1^{er} mai, vers dix heures et demie, les époux D... dormaient, quand leur fils qui, suivant son habitude, n'était pas encore couché, se précipita sur eux sans qu'on sache par quel motif, et les frappa à coups redoublés de son terrible instrument. Les deux vieillards, tout sanglants, se jetèrent en bas du lit et voulurent arrêter le bras de leur fils qui continuait à les frapper, et qui bientôt abandonnant son arme, les terrassa et se mit à piétiner leurs corps. La femme réussit à s'échapper et, par ses cris, attira les voisins qui accoururent à son aide. »

Pierre D... ne fit aucune résistance et se contenta de dire avec le plus grand calme que ces gens-là n'étaient pas ses parents, mais bien des assassins qui avaient voulu le tuer.

« On s'est empressé de donner des soins aux deux vieillards, qui sont horriblement mutilés et qu'on désespère de pouvoir sauver. »

« Les investigations de la justice semblent établir que l'assassin est complètement fou. Il persiste à méconnaître ses parents, qu'il prétend avoir perdus depuis plus de deux mois. Jusqu'à présent on n'a pu en tirer autre chose. Il a été écroué à la maison d'arrêt de Blaye. »

— ALLIER. — On nous écrit de Moulins à la date du 2 mai :

« Cette fois la nouvelle est certaine, Caillot, dont nous avions dû démentir l'arrestation prématurément annoncée par plusieurs journaux, Caillot, l'assassin de sa femme et de sa belle-sœur, est arrêté. »

« Conduit ce matin devant M. le procureur de la République de Moulins, il a été interrogé par ce magistrat qui, après s'être assuré de son identité, a délivré l'ordre d'écrou. »

« Près de deux mille personnes lui faisaient escorte et ce n'est pas sans difficulté qu'il a pu être conduit à la maison d'arrêt au travers de cette foule surexcitée, qui se pressait sur son passage en criant : Canaille! assassin! assassin! »

« Un mois nous sépare du jour, où furent commis les attentats qui ont ensanglanté la rue des Pêcheurs. Qu'est devenu Caillot depuis cette époque? Il n'est pas douteux qu'il avait fui le pays. Mais comment a-t-il pu se soustraire aux recherches si actives dont il a été l'objet dans l'Allier et dans les départements circonvoisins? Ou a-t-il pu trouver asile et par quelles circonstances le retrouve-t-on à Moulins dans la matinée du 2 mai? »

« L'instruction de cette grave affaire déjà très-avancée, ne manquera pas certainement d'éclaircir ce mystère. Il sera également intéressant de connaître le mobile qui a inspiré les forfaits épouvantables dont Caillot a à répondre. »

« Caillot est âgé de quarante-trois ans. Sa taille est courte, mais dégagée. Il a le teint basané, la barbe et les cheveux noirs; les yeux et le visage ont une expression sinistre; son casier judiciaire indique qu'il avait été placé pendant cinq ans, en 1858, sous la surveillance de la haute police, à la suite d'une condamnation pour vol. »

BIBLIOGRAPHIE

MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE par le docteur J. BRIANT et Ernest CHAUDÉ, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, contenant un TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE, par J. BOUIS, professeur de toxicologie à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, professeur d'analyse chimique à l'Ecole centrale des arts et manufactures, chef des travaux chimiques de l'Académie de médecine. — Paris, 1874. J.-B. Baillière et fils, rue Hautefeuille, 49.

Nous arrivons un peu tard pour rendre compte de cet excellent ouvrage; heureusement l'approba-

tion du public n'a pas attendu la nôtre; aussi ne venons-nous que pour constater un succès, succès bien légitime et auquel, du reste, les honorables et savants auteurs sont depuis longtemps habitués. Il ne faut pas oublier, en effet (et cela en dit plus que tous les éloges), que le *Manuel de Médecine légale*, de MM. Briant et Ernest Chaudé, est parvenu à sa neuvième édition. Déjà, il y a vingt-huit ans, celui qui écrit ces lignes, annonçant dans la *Gazette des Tribunaux* la quatrième édition de ce manuel, la signalait comme une œuvre éminemment utile, conçue d'après un plan excellent et destinée à rendre à la science médico-légale les plus grands services, comme aussi à populariser l'étude de cette science. L'événement n'a pas donné tort à cette approbation; depuis lors, de nombreuses éditions de cet ouvrage se sont successivement épuisées. Mais les œuvres de ce genre ont besoin, au risque de perdre, non pas leur mérite qui reste toujours le même, mais, du moins, une partie de leur actualité, d'être sans cesse rajoutées. La huitième édition, qui date seulement de 1869, et qui a disparu des rayons de l'éditeur presque en même temps qu'elle y prenait place, avait déjà considérablement modifié le livre primitif; celle que nous annonçons le transforme complètement, et c'est par excès de modestie que les auteurs lui ont conservé l'humble nom de *Manuel* qui lui convenait à l'origine, au lieu de lui donner celui de *Traité* que justifieraient aujourd'hui son importance et les nombreux et considérables développements qu'il a subis.

Sans chercher (ce qui serait peut-être assez difficile) à donner une définition précise et exacte de la médecine légale, on peut dire avec vérité que la médecine se rattache par un lien intime à beaucoup de points, et surtout aux points les plus épineux de la législation. S'agit-il, pour arriver à déterminer l'état d'un enfant, de sonder les mystères souvent impénétrables de la conception; la justice veut-elle être éclairée sur la viabilité d'un nouveau-né ou sur l'état mental d'un citoyen; devient-il nécessaire, au milieu des obscurités d'une instruction criminelle, de demander à des investigations scientifiques la preuve de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé, l'autorité administrative a-t-elle besoin, dans un intérêt d'hygiène publique, de connaître les avantages ou les inconvénients de tel ou tel procédé industriel, de telle ou telle mesure de police médicale? Dans tous ces cas, et dans bien d'autres encore où peuvent se trouver engagés des intérêts de la nature la plus délicate, la médecine légiste apparaît, tenant en quelque sorte dans sa main la fortune, l'état, la liberté, l'honneur, parfois même la vie des citoyens. Mission des plus graves; d'autant plus grave que, pour la solution de ces problèmes si ardues, le médecin apporte nécessairement dans la balance le poids, presque toujours décisif, de la science au nom de laquelle il examine et prononce.

On est donc en droit d'exiger de ceux que les magistrats appellent à leur aide pour l'accomplissement de cette œuvre sainte qu'on appelle l'administration de la justice, non seulement une grande probité et une exquise délicatesse de sentiment et de conscience, mais aussi une instruction aussi variée qu'exacte au point de vue de la science médicale, et une étude approfondie de la législation. Cette instruction et cette étude seront bien facilitées par le *Manuel de médecine légale* que nous annonçons aujourd'hui.

Mais le médecin n'est pas seulement consulté par les magistrats. Appelé dans l'intérieur des familles, dont il devient le confident nécessaire, il est tenu, vis-à-vis d'elles, à de sérieux devoirs, de l'accomplissement desquels il peut être appelé à rendre compte à la justice; il a des droits aussi, droits que sont trop souvent portés à oublier l'insouciance ou l'ingratitude. Sur tous ces points encore, l'homme de bien a besoin d'être éclairé et guidé.

Depuis plusieurs années, et grâce aux travaux importants des maîtres de la science, tant en France qu'à l'étranger, beaucoup de points restés longtemps obscurs en médecine légale se sont éclairés, et la jurisprudence a pu se fixer, soit en matière civile, soit en matière criminelle, sur des questions qui, jusqu'alors étaient restées dans le domaine de la controverse. Les magistrats ont eu aussi à résoudre d'intéressants litiges, pour l'examen desquels l'appréciation des devoirs et des droits des médecins, dans leurs rapports avec leurs clients, était rendue nécessaire.

Ajoutons que dans un grand nombre de grands débats dont le public s'est ému, la chimie est venue, à côté de la médecine proprement dite, fournir son contingent fort large d'intéressantes observations, alors surtout que s'agissant de constatations relatives aux poisons et aux falsifications, la vérité ne pouvait ressortir que d'analyses faites avec précision et à l'aide des moyens puissants que la science chimique met à la disposition des hommes de l'art.

Pour réunir dans un seul cadre le résultat de tant de connaissances diverses, il fallait le concours de jurisconsultes, de médecins, de chimistes. C'est à ce concours que le *Manuel de médecine légale* doit sa grande valeur. M. Ernest Chaudé, docteur en droit, honorablement connu depuis longtemps au Barreau de Paris, s'est chargé de la partie légale de l'ouvrage. Comme pour toutes les éditions précédentes, mais, aujourd'hui, avec beaucoup plus de développement, c'est à lui que l'on doit l'examen raisonné et approfondi des questions multiples qui peuvent intéresser et guider le médecin légiste et le praticien. Tout ce qui concerne les solutions juridiques médicales au point de vue civil ou criminel, tout ce qui se rattache aux droits et devoirs des médecins, à la responsabilité médicale, aux honoraires, au secret, à la capacité de recevoir, a été par lui traité avec cette science, cette sûreté de jugement et cette connaissance approfondie de la loi et de la jurisprudence qu'attestait déjà ses travaux antérieurs. C'est à lui également que l'on doit l'examen et l'analyse des lois et règlements qui régissent la médecine et la pharmacie; législation souvent incohérente, évidemment incomplète, qui laisse la jurisprudence incertaine, et qui aurait besoin d'une révision qu'à plusieurs reprises ont essayée, sans y parvenir, nos assemblées délibérantes.

Pour ce qui se rattache à la science médicale proprement dite, il est juste de citer à côté du nom de M. Briant, celui de M. Georges Felizet, ancien interne et lauréat des hôpitaux, qui avait déjà fourni lors de la dernière édition, un concours éclairé et utile. Enfin, le traité élémentaire de chimie légale qui complète l'ouvrage et dans lequel sont exposées les applications de l'analyse chimique et du microscope aux principales expertises, est dû à la plume de M. J. Bouis, chef des travaux chimiques de l'Académie de médecine.

Nous sommes, comme il a été écrit avec raison, en un temps où la lecture d'un livre ne consiste guère, le plus souvent, qu'à le parcourir pour en prendre une idée et se mettre à même de dire son mot au milieu de gens qui ne le connaissent pas mieux; et si l'en est ainsi des livres de littérature, il n'en est guères autrement des ouvrages de droit. Le manuel de MM. Chaudé et Briant aura-t-il le sort de tant d'ouvrages dans lesquelles les auteurs ont déposé leur science et le fruit de travaux ardu et de patientes recherches et dont on se borne à retenir le titre pour les consulter superficiellement, s'il y a lieu?

Cela serait regrettable, et ceux qui voudraient agir ainsi se priveraient d'une lecture aussi intéressante qu'instructive et plus attrayante que n'est d'ordinaire celle des livres de pur droit.

Mais il n'en sera pas ainsi, et le passé nous répond, à cet égard, du présent et de l'avenir. Tous ceux auxquels s'adresse le *Manuel de Médecine légale*, magistrats, médecins, élèves, hommes de loi, reconnaîtront, ou plutôt ont déjà reconnu le précieux concours dont peut leur être un livre qui, pour la solution de questions qui se rattachent à de si nombreux et de si graves intérêts, les met d'une manière exacte au courant de la science, de la législation et de la jurisprudence; et nous sommes convaincus qu'il ne tardera pas à prendre place, si cela n'est déjà fait, dans toutes les bibliothèques.

Am. B...

La librairie académique Didier et Co, quai des Augustins, 33, met en vente :

Maine de Bran, sa vie et ses pensées, publiées par Ernest Naville, deuxième édition, revue et augmentée. Un vol. in-8°, 7 fr. 50 c.

Les Avocats d'autrefois, par Ambrose Rendu. Un vol. in-12, 3 francs.

Bourse de Paris du 4 Mai 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	89 70	89 55	—	— 40
Id. fin courant.	89 70	89 55	—	— 40
4 1/2 0/0 compt.	83 75	83 75	23	— 32 1/2
5 0/0 1872 c...	91 63	91 35	—	— 72 1/2
Id. fin courant.	91 95	91 77 1/2	—	— 27 1/2
Banque de Fr.	3363	—	—	5

ACTIONS

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	552 50	552 50
Crédit agricole.	432 50	432 50
Crédit foncier colonial.	263	263
Crédit fonc. de France.	—	—
Société algérienne.	—	—
Crédit lyonnais.	—	—
Crédit mobilier.	293 75	293 75
Société générale.	335 25	335 25
Charentes.	335 25	335 25
Est.	305 25	305 25
Paris-Lyon-Méditerran.	387 50	387 50
Midi.	615	615
Nord.	1031 25	1031 25
Orléans.	811 25	811 25
Ouest.	523 75	523 75
		Omnibus de Paris... 635

CHARBONNAGES DE L'AVEYRON

SOCIÉTÉ CIVILE

DES HOULLÈRES D'AUZITS

ÉMISSION

De 50,000 Obligations foncières

AU PRIX DE 92 FR. 50, REMBOURSABLES A 250 FRANCS EN 90 ANS

Intérêt annuel : 7 fr. 50

Payable en 2 coupons semestriels de 3 fr. 75, les 15 octobre et 15 avril

VERSEMENTS

En souscrivant.	25 fr.
Le 20 Juillet prochain (à la remise des titres libérés.)	67 50
	92 fr. 50

Tout Souscripteur qui désire libérer immédiatement les deux versements, a droit à une bonification de UN FRANC par titre.

EXPOSÉ

La concession de la houillère d'Auzits a une étendue de 489 hectares, traversée par le chemin de fer de Paris à Orléans.

Les couches reconnues et certifiées dans les rapports de quatre Ingénieurs des Mines ont une puissance d'épaisseur représentant plus de 20 millions de tonnes de bonne houille grasse, pouvant être affectée à tous les usages industriels et domestiques.

Une exploitation de 200,000 tonnes est assurée pendant plus d'un siècle.

Le prix de vente le plus réduit laissera toujours un bénéfice minimum de 5 francs par tonne, soit un million de bénéfices par an pour une extraction de 200,000 tonnes.

Le produit des 50,000 Obligations émises est spécialement affecté : 1^o à l'augmentation du matériel déjà existant; 2^o à de nouvelles constructions industrielles; 3^o au fonage de deux nouveaux puits; 4^o à l'extension du chemin de fer qui existe sur la concession.

Ces améliorations placeront l'exploitation dans des conditions qui permettront l'extraction facile de 200,000 tonnes par année.

Les Statuts de la Société, ainsi que les Rapports des ingénieurs, sont tenus à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

LA SOUSCRIPTION

Est ouverte du 6 au 11 Mai

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

14, rue du Quatre-Septembre, à Paris.

AVIS

La Maison de la

BELLE JARDINIÈRE

HABILLEMENTS POUR HOMMES ET POUR ENFANTS

2, rue du Pont-Neuf, à Paris.

envoie sur demande des échantillons avec gravure de mode et indications nécessaires pour prendre soi-même les mesures, et expédie (contre remboursement) en province les commandes qui lui sont faites, — franco au-dessus de 25 francs.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e LEGAVERE, avoué à Melun.
A vendre sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de Melun, au Palais-de-Justice, le 22 mai 1874, 2 heures de relevée,
1^{re} Une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Dautry, canton de Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne).
Sur la mise à prix de : 23,000 fr.
2^e Une PROPRIÉTÉ, appelée RONET DE PUEUILLY, située terroirs de Dautry et Egigny (Seine-et-Marne), d'une contenance de 184 hectares 40 ares 28 centiares.
Sur la mise à prix de : 300,000 fr.
3^e Une MAISON, sise à Paris, rue Tiquette, 64.
Sur la mise à prix de : 400,000 fr.
4^e Et une autre MAISON, sise aussi à Paris, rue de Vienne, 42.
Sur la mise à prix de : 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Melun : à M^e LEGAVERE et Despagnat, avoués ;
A M^e Aubergé, notaire ;
Au greffe du Tribunal civil où est déposé le cahier des charges ;
A Donnemarie-en-Montois : à M^e Lecomte, notaire. (6377)

TRIBUNAL DE VERSAILLES.

MAISON ET PIÈCE DE TERRE, POISSY

Etude de M^e NANSOT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19, successeur de M^e Rameau.
Vente au Palais-de-Justice, le jeudi 21 mai 1874, à midi,
De 1^{re} Une MAISON, située à Poissy (Seine-et-Oise), rue de Paris, 6, avec cour et dépendances.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser :
A Versailles : à M^e NANSOT, avoué pour-suisant, rue des Réservoirs, 19 ;
Et à M^e Ducreux, avoué présent, place Hoche, 8 ;
A Poissy : à M^e Malet, notaire ;
Et à Tréil, à M^e Bounet, notaire. (6417)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^e DEGLISE, avoué à Paris, rue Gaillon, 20, successeur de M^e Boutet.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1874, à deux heures, en 30 lots :
1^{er} d'un TERRAIN, sis à Paris, à l'angle de l'avenue de Clichy, et de la rue Berzelius.
Contenance : 397 m. 43 environ.
Mise à prix : 40,000 fr.
2^o d'un TERRAIN, sis à Paris, rue Cardinet, près le parc Monceau.
Contenance : 3,344 m. 43 environ.
Mise à prix : 130,000 fr.
3^o d'une PROPRIÉTÉ, dite MANOIR DU VIEUX CHATEAU DE PRESLES, près Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), chemin de fer en projet.
Mise à prix : 175,000 fr.
4^o de 27 lots de TERRAINS, sis commune de Noisy-le-Grand, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'une contenance d'environ 24 hectares.
Mises à prix diverses s'élevant ensemble à 70,360 fr.
S'adresser :
1^o Audit M^e DEGLISE, sans un permis duquel on ne pourra visiter le château ;
2^o A M^e Massé, avoué à Paris, rue Gaillon, 14 ;
3^o A M^e Sédille, géomètre à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise) ;
4^o A M^e Maury, jardinier du château. (6419)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M^e HENRI DELEPOUVE, avoué à Paris, rue Taibout, 43, successeur de M^e Aviat.
Vente sur publication judiciaire, aux criées de la Seine, le samedi 16 mai 1874, deux heures de relevée, en 2 lots, de :
1^o Un TERRAIN, à Paris, rue de Lapérouse (XVI^e arrondissement), ensemble les constructions y élevées.
Contenance : 420 mètres.
Mise à prix : 30,000 francs.
2^o Un TERRAIN, à Paris, rue de Lauriston (XVI^e arrondissement).
Contenance : 234 mètres.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser :
A M^e DELEPOUVE, et Paul Roche, avoués. (6418)

PROPRIÉTÉ A LA GARENNE

Etude de M^e SAMSON COHN, avoué à Paris, 33, rue Neuve-Saint-Augustin, et actuellement, 36, rue Lafayette, successeur de M^e Dufourmantelle.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1874, à deux heures de relevée,
D'une PROPRIÉTÉ, sise à La Garenne, commune de Colombes, arrondissement de Saint-Denis (Seine), avenue de Bresson, 12, d'une superficie de 4,000 mètres environ.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e SAMSON COHN ;
Et à M^e Reimbert, Audouin, Bertinot, De-normandie et Cheramy. (6402)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

2 MAISONS A BOURG-LA-REINE

Etudes de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil, et de M^e BONNEAU, notaire à Paris.
Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1874, à une heure de relevée, de :
1^{re} Une MAISON, sise à Bourg-la-Reine (Seine), grande rue, 95, occupée par la gendarmerie.
Location annuelle, 3,500 fr.
Mise à prix : 42,000 fr.
2^o Une MAISON, sise à Bourg-la-Reine,

grande rue, 95 bis.
Location annuelle, 900 fr.
Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :
A Paris, à M^e BONNEAU, notaire, Faubourg-Poissonnière, 7.
A Corbeil, à M^e DELAUNAY, avoué pour-suisant ; à M^e Joubert, avoué colicitant. (6238)

TERRAINS AU RAINCY

TERRAINS au Raincy, 13,737 mètres en onze lots, tous à proximité du chemin de fer, A VENDRE, sur licitation, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1874, à midi.
S'adresser :
A M^e DUPLAN et Péard, notaires, rue Saint-Honoré, 163 et 217. (6285)

5 MAISONS A PARIS

Revenu Mise à prix
1^{re} rue Bourbillon, 49... 8,500 f. 90,000 f.
2^o rue de Rambuteau, 108... 10,000 100,000
3^o rue St-Jacques, 172... 7,200 60,000
4^o MAISON DE CAMPAGNE, jardin clos et 43 c. de terres, bois et prés, morcelés, sis à Bransles (Seine-et-Marne), ligne de Lyon, station de Souppes. — Mise à prix : 30,000 fr. — Les terres et les prés sont loués (26 h. 96 a.) 2,500 f.
S'adresser : à M^e Drouet, maire à Bransles ; à M^e Lecocq, notaire à Souppes (S.-et-M.) ; à Paris, aux notaires, M^e Sorbet, Fg-Montmartre, 4 ; M^e Meignen, r. St-Honoré, 370, dépositaire de l'enchère. (6333)

MAISON de CAMPAGNE, avec grand jardin, à Maison-Verte, 3, A VENDRE, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1874.
Cont. : 12,423 mètres. — Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser à M^e DELIZY, notaire à Saint-Germain et à M^e Ducloux, notaire à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 9, dépositaire de l'enchère. (6347)

MAISON de CAMPAGNE, à Châtillon (Seine), rues de Fontenay, 9, et de Pierrelais, 2, à vendre, sur une enchère, en la ch. des not de Paris, le 19 mai 1874. Mise à prix : 50,000 fr. S'ad. à M^e Ducloux, not. r. Boissy-d'Anglas, 9. (6346)

A BELLE PROPRIÉTÉ d'agrément VENDRE à Orgeval, près Poissy, comprenant maison de maître, vastes communs, parc bien planté, eaux vives, prairie, bois. Contenance : 5 hect. S'adresser à M^e BORDIER, notaire à Crespières (Seine-et-Oise). (6322)

CHARGEURS RÉUNIS

Compagnie française de navigation à vapeur, Société anonyme au capital de 8,000,000 fr.
MM. les actionnaires sont informés qu'il sera distribué, à partir du mercredi 20 mai, un acompte de 12 fr. 50 c. par action sur le dividende de l'exercice 1873-1874 (2^e coupon).
Par suite de l'impôt établi par les lois de finances, il sera retenu 0.375 par action nominative et 0.175 par action au porteur.
Le paiement aura lieu :
A Paris, au siège social, 30, rue Le Peletier ;
Au Havre, au Crédit Havrais.
Paris, le 4 mai 1874. (1045)

COMP^E FRANÇAISE DE TABACS

Le comité provisoire des obligataires nommé dans la réunion extraordinaire du 15 mars dernier, invite ses cointéressés à se rendre à l'assemblée qui aura lieu le 12 juin prochain, à deux heures de relevée, rue Richelieu, 140, salle Lemardelay, à l'effet d'entendre la lecture de son rapport et d'arrêter toutes mesures d'intérêt général.
En conséquence, MM. les porteurs d'obligations devront se présenter, munis de leurs titres, à partir du lundi 11 mai, jusques et y compris le samedi 6 juin, au siège social, 27, boulevard Haussmann, et il leur sera délivré une carte nominative, laquelle devra seule servir pour leur admission dans cette assemblée. (1946)

MM. les créanciers de la Société anonyme des Briqueuses de Gournay, commune d'Ivry-sur-Seine, sont invités à produire aux mains de M. Jules Giraud, liquidateur judiciaire de ladite Société, leurs titres de créance avant le 15 mai courant.
Jules GIRAUD, avocat, (1947) boulevard Beaumarchais, 401.

PANTALONS ANGLAIS faits sur mesure 19 fr. 50
Drap anglais, Coupe anglaise, O. D'ENGLACD.

ENGLISH OVER COAT 58 fr. 50 Old England

GOUTTE et RHUMATISMES, guéris par les PILULES DE LARTIGUE. Voir le MANUEL DES GOUTTEUX, délivré gratuitement chez Dentu, gal. d'Orléans (Pal.-Royal), ou adressé contre l'envoi d'un timb. poste de 25c. (2388)

NE FAITES PLUS IMPRIMER!

NOUVELLE PRESSE DE PAUL ABAT
1, RUE BAILLIE, en face la Banque, PARIS.
pour imprimer soi-même, avec une facilité inouïe de 1 à 40,000 exemplaires : Lettres, Plans, Dessins, Musique, tracés avec l'encre sur le papier, comme à l'imprimerie. — SUCCES infailible GARANTI (8 formats). — EXPÉRIENCES PUBLIQUES.
SUCCES DU JOUR : PETITE IMPRIMERIE A CARACTÈRES
Lettres et Chiffres, Accessoires et Instruction. Envoi c. remboursement, mandat ou timbre-poste, 25 fr. (519)

DENTIFRICES LAROZE

Au QUINQUINA, à la PYRÈTHRE et au GAIAC
2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.
Grâce aux propriétés toniques et stimulantes des substances qui les composent, les Dentifrices Laroze arrêtent ou préviennent la carie, empêchent le ramollissement des gencives et calment instantanément les douleurs ou rages de Dents.
Élixir, flacon, 1^{re} 50. — Poudre, flacon, 1^{re} 25. — Opiat, pot, 1^{re} 50
Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, — et chez tous les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés de chaque ville.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affiches, dit Patentes-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

Etude de M^e DESCHARS, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 9.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M^e DESCHARS,
Le samedi 16 mai 1874, à midi,

D'UN FONDS

D'HOTEL MEUBLÉ

Connu sous le nom de
Grand Hôtel du Commerce
Exploité à Paris, rue Villahardouin, 20 (3^e arrondissement).

Ce fonds comprend :
1^o La clientèle et l'achalandage y attachés ;
2^o Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;
3^o Et le droit au bail des lieux dans lesquels il est exploité, jusqu'au premier avril mil huit cent quatre-vingt-deux, moyennant un loyer annuel de neuf mille francs.

Ensemble le droit aux sous-locations consenties, moyennant une somme annuelle de trois mille trois cent soixante-cinq francs.
Ces lieux consistent en :
Premièrement, Cinquante chambres meublées ;
Deuxièmement, Un appartement au rez-de-chaussée divisé en : bureau, salle à manger, cuisine, deux chambres à coucher ;
Troisièmement, Sept caves ;
Le surplus desdits lieux fait l'objet des sous-locations dont il est ci-dessus parlé.

MISE A PRIX :

4,000 francs.

S'adresser :
Pour visiter, sur les lieux ;
Et pour tous renseignements, à M^e Deschamps, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 9, dépositaire du cahier des charges. (6419)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 2 mai.

De la demoiselle GELIN (Juliette), marchande de plumes, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.
M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.
M. Legriel, rue de Rivoli, 13, syndic provisoire (N. 18786 du gr.).
Des sieurs HOUZIEUX et C^e, grainetiers à Paris, rue des Halles, 34.
M. Croué, juge-commissaire.
M. Legriel, rue de Rivoli, 13, syndic provisoire (N. 18787 du gr.).
De la dame veuve ROCHETREY, marchande de meubles et literies, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33.
M. Croué, juge-commissaire.
M. Legriel, rue de Rivoli, 13, syndic provisoire (N. 18788 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur SELIGMANN (Alfred), tailleur, demeurant à Paris, rue de Sévres, 109, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 18781 du gr.).

De la dame veuve BAUDOUIN (Jeanne-Marie Martin), veuve de Jean-Joseph-Claude Baudouin, ancienne limonnière à Paris, rue de Valenciennes, 16, et demeurant actuellement aux îles, commune de Champagnier (Isère), le 9 courant, à 10 heures précises (N. 18185 du gr.).

Du sieur LUEZ (Edouard), distillateur à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 315 (personnellement), le 9 courant, à 1 heure précise (N. 18724 du gr.).

De la dame veuve DENNERY (Virginie Baer, veuve de Henry Denner), marchande de nouveautés au marché Saint-Honoré, et demeurant à Paris, rue Molière, 25, le 9 courant, à 1 heure précise (N. 18782 du gr.).

Des sieurs Edouard LUEZ et C^e (en liquidation), distillateurs à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 315, le 9 courant, à 1 heure précise (N. 18724 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PASSETEMS (Jules-Apollinaire), gâtelier, demeurant à Paris, rue Bouchardon, 7 ;
Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 18702 du gr.).

Du sieur LEMAIRE, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 78, et demeurant actuellement à Neuilly-sur-Marne, rue des Deux-Hameaux, 87 ;
Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 18256 du gr.).

Du sieur MENGES (Jules-Jacques), entrepositaire de bières, demeurant à Paris, rue de Flandre, 47 ;
Entre les mains de M. Richard Grison, boulevard de Magenta, 75, syndic de la faillite (N. 18183 du gr.).

Du sieur LEGUAY, grainetier, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 169 ;
Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 18696 du gr.).

Du sieur DANEGARD (Hippolyte-Théodore), en son vivant loueur de voitures à Paris, rue Mathis, 14 ;
Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 7, syndic de la faillite (N. 18715 du gr.).

Du sieur DELACROIX-PROUST, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Taibout, 62 ;
Entre les mains de M. Richard-Grison, boulevard de Magenta, 75 (N. 15293 du gr.).

Du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), ayant été épicer, passage Chausson, à Paris, épicer-café à Neuilly, rue de l'Eglise ; puis marchand de vin, rue Javel, 110, à Paris et actuellement marchand de vin, même ville, rue d'Alger, 23 ;
Entre les mains de M. Barbé, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 11116 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur LONGUESERRE (Germain), marchand de charbons et bois, demeurant à Paris (Grenelle), rue des Entrepreneurs, 81, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 18611 du gr.).

Du sieur VILON (Pierre-Arthur), fabricant de parure, demeurant à Levallois-Perret, rue Cornélius, 33, le 9 courant, à 1 heure (N. 18345 du gr.).

De la dame veuve VOLUISANT (Anne Panetier, veuve de Pierre Voluisant), ancienne marchande de vin à Paris, rue Visconti, 20, et demeurant actuellement rue d'Aboukir, 105, le 9 courant, à 10 heures (N. 18350 du gr.).

Du sieur TISSOT (Pierre-Louis), fleur de verre, demeurant à Paris,

rue du Grand-Chantier, 8, le 9 courant, à 10 heures (N. 18904 du gr.).

Du sieur JACQUES (Adolphe), marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue de Charenton, 84, le 9 courant, à 2 heures (N. 18023 du gr.).

Des sieurs COTTRELL (Charles), demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 22 ; et COTTRELL (Auguste), demeurant à Saint-Pierre-de-la-Martinière, ayant été associés de fait, sous la raison sociale « Cottrell frères », pour l'exploitation d'un commerce de commissionnaire en marchandises, sis à Paris, rue de Dunkerque, 22, le 9 courant, à 2 heures (N. 18148 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Des sieurs 1^o LABRUGUÈRE (Alfred-Jean-Baptiste), demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 87, 2^o BONNOUVIER (Adolphe-Eugène), demeurant même adresse, associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de mercerie à Paris, boulevard de Magenta, 87, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 18194 du gr.).

Du sieur LEBEVEYRE (Jean-Baptiste), commissionnaire, demeurant à Paris (la Villette), petite rue Curial, 5, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 10334 du gr.).

Du sieur DENIS (Jules-Auguste), ancien restaurateur et maître d'hôtel meublé à Paris, passage des Champs, 11, ci-devant, et actuellement rue des Saules, 37, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 15321 du gr.).

Du sieur LAROCHE (Laurent-Alexandre), bandagiste-herniaire, demeurant à Paris, rue de Sévigné, 25, le 9 courant, à 10 heures précises (N. 17766 du gr.).

CONCORDATS.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués pour la formation de la liquidation, MM. les créanciers :

Du sieur HORTSBERG (Alfred), faisant le commerce de confections pour dames sous le nom de Monsieur ALFRED, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 3, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 18350 du gr.).

Du sieur CELLARD (Louis-Honoré), graveur-ciseleur, demeurant à

Paris, rue Turbigo, 85, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 18371 du gr.).

Du sieur DENFER (Antoine), ancien boulanger à Paris, rue de Flandre, 3, et demeurant actuellement même ville, rue de la Chapelle, 74, le 9 courant, à 1 heure précise (N. 18434 du gr.).

Du sieur BARTH, mécanicien, demeurant à Paris, rue Darcueil, 61, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 17939 du gr.).

Du sieur RION (Emile), négociant, ayant demeuré à Paris, rue Le Peletier, demeurant actuellement avenue Parmentier, 10, le 9 courant, à 10 heures précises (N. 15855 du gr.).

Des sieurs 1^o SAUSSOU (Henri-Ferdinand), 2^o LECADET (Parfait), demeurant tous deux à Paris, boulevard Pereire, 195, associés de fait pour l'exploitation d'un fonds d'épicerie, à Paris, rue Paradey, 1 (1^{er} arrondissement), le 9 courant, à 2 heures précises (N. 16756 du gr.).

Du sieur MAUMEY (Jean), coupeur de poils, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 82, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 18215 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.
La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :

La société en nom collectif LABOURET et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'une spécialité de dégraissage par les essences, dont le siège a été à Clichy, route de la Révolte, 76, et est actuellement à Clichy, chemin des Chasses, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 14780 du gr.).

Du sieur GIERED (Victor), coiffeur, demeurant à Paris, rue Duphot, 12, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 16522 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'acceptation du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur GIERED (Victor), coiffeur, demeurant à Paris, rue Duphot, 12, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 16522 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'acceptation du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur GIERED (Victor), coiffeur, demeurant à Paris, rue Duphot, 12, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 16522 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'acceptation du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur GIERED (Victor), coiffeur, demeurant à Paris, rue Duphot, 12, le 9 courant, à 2 heures précises (N